

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ATI
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

Délibération n° 7 du 2 avril 2014 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : AFSX1430513X

Vu l'article R.6113-43 (10°) du code de la santé publique;
Vu la délibération n° 5 du 28 novembre 2012 du conseil d'administration;
Vu l'avis du comité technique d'établissement du 25 mars 2014;
Vu le point 7 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La liste des produits informatiques – hors bases de données – que l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation diffuse à titre onéreux et le tarif applicable à ladite diffusion sont arrêtés comme suit :

(En euros hors taxes.)

LISTE DES PRODUITS INFORMATIQUES que l'ATI diffuse à titre onéreux (hors bases de données)	TARIF DE DIFFUSION
Fonction groupage:	
MCO.....	2 072
SSR.....	2 072
HAD.....	2 072
Programme de groupage:	
MCO.....	423
SSR.....	423
HAD.....	423
DALIA.....	506
Sous-licence.....	423

Article 2

Les tarifs définis à l'article 1^{er} sont applicables à la diffusion de la plus prochaine version du produit considéré ou à l'occasion du plus prochain recensement semestriel des sous-licenciés.

Tout acheteur d'un produit moins de six mois avant la diffusion d'une nouvelle version recevra gratuitement celle-ci.

Article 3

Les tarifs mentionnés à l'article 1^{er} sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la délibération n° 5 du 28 novembre 2012, sur la base de l'indice SYNTEC et par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P_n = le tarif révisé.

P_o = le tarif approuvé par la présente délibération.

S_n = la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

S_o = la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Article 5

Lorsque l'ATIH recourt à des établissements contribuant au développement et aux tests des produits diffusés, il peut leur être accordé gratuitement la version en cours de ce(s) produit(s).

Fait le 2 avril 2014.

*Le président,
directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*